



Arrêt

n° 257 684 du 6 juillet 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. FRANSSEN
Avenue Louise 500
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2021 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} juin 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. FRANSSEN, avocat, et A.-C. FOCANT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique meta.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

De 2007 à 2014, vous vivez à Mambu Bafut, chez le prêtre de votre paroisse, Père J., tandis que votre famille vit à Mbengwi, à Bamenda. De 2012 à 2015, vous fréquentez C.A., avec qui vous avez un fils, né le 14 mai 2014. Ce dernier vit avec Père J..

À partir de 2015 et jusqu'à votre départ, vous vivez à Buéa, au quartier Molyko. Vous étudiez le management à l'université de Buéa durant l'année scolaire 2015-2016. Dans ce cadre, vous obtenez votre diplôme national en vente et marketing auprès de l'Institut Trustech en décembre 2016. Durant l'été 2016, vous accomplissez un stage en marketing au sein de l'entreprise MTN, à Douala.

Depuis le 21 novembre 2016, la partie anglophone est en proie à des troubles. De nombreuses manifestations ont lieu et les autorités camerounaises ripostent avec violence.

Le 20 septembre 2017, vous participez à une manifestation à Buéa, violemment dispersée par la police. Vous vous enfuyez et rentrez chez vous à Molyko. Le 22 septembre, vous brandissez des pancartes prônant la séparation du Cameroun anglophone d'avec le Cameroun francophone avec d'autres étudiants de l'association étudiante de Trustech. Ce sit-in est interrompu par la police et vous vous enfuyez de nouveau chez vous.

Le 6 octobre 2017, vous êtes dans l'appartement que vous partagez avec d'autres étudiants à Molyko. Deux policiers s'y introduisent, entrent dans votre chambre et l'un d'eux vous viole. Vos amies vous conduisent à l'hôpital général, où vous restez deux ou trois jours. Vous rentrez ensuite à votre appartement.

Le 7 novembre 2017, vous revenez du marché et êtes arrêtée par la police aux alentours de l'université de Buéa. Vous êtes emmenée à la gendarmerie de Munia, où vous restez deux semaines. Vous êtes ensuite transférée à la prison centrale de Buéa, où vous restez un mois et trois semaines. Là, vous prenez contact avec Père J. pour l'informer de votre situation. Le 14 janvier 2018, vous êtes transférée vers la prison de Kondengui, à Yaoundé, et le 15 janvier, vous vous échappez grâce à l'aide d'un policier.

Vous quittez directement le Cameroun et vous rendez au Nigeria, où vous séjournez environ dix mois. Au Nigeria, vous prenez contact avec votre demi-frère, J.S., qui vous informe que la police vous recherche. Des policiers sont venus chez vous à Mbengwi quelques jours après votre évasion. Ils ont brûlé votre maison familiale et tué votre grand-père. Votre famille a dû fuir.

Le 10 octobre 2018, vous quittez le Nigeria par avion, avec un visa et votre propre passeport, et arrivez en Belgique le même jour. Le passeur nigérian avec qui vous avez voyagé vous emmène ensuite à Arlon, où il vous contraint à vous prostituer durant environ trois mois. Vous parvenez à vous échapper et introduisez la présente demande de protection internationale le 19 août 2019.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez votre carte d'identité camerounaise, votre acte de naissance, une copie certifiée de votre acte de naissance et une copie certifiée de votre certificat de célibat, une copie de votre passeport, la copie d'un jugement concernant votre fils ainsi que la copie de son acte de naissance, deux billets d'avion, le bordereau qui se trouvait sur votre sac de voyage, un document concernant votre assurance voyage, la copie de votre diplôme de Trustech, la copie de votre contrat de bail ainsi que la copie de la carte d'identité du propriétaire, une attestation médicale et une photographie d'une cicatrice.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En cas de retour dans votre pays, vous avez déclaré craindre d'être à nouveau arrêtée et détenue arbitrairement par les autorités camerounaises, ayant déjà été détenue du 7 novembre 2017 au 15 janvier 2018. Vous déclarez également avoir été agressée sexuellement par un policier le 6 octobre 2017 et avoir participé à des manifestations en faveur de la sécession du Cameroun anglophone (NEP du 10/07/20, pp. 16 et 17).

Concernant tout d'abord votre arrestation et votre détention par la police, force est de constater que la crédibilité de vos déclarations à ce sujet est fondamentalement entamée par des contradictions constatées entre vos déclarations successives. Ainsi, vous avez initialement déclaré, lors de votre interview à l'Office des étrangers le 25 février 2020, avoir été arrêtée le 7 novembre 2017 et avoir été emmenée au commissariat de Buéa, avant d'être transférée à la prison de Yaoundé (dossier administratif, Questionnaire CGRA, p. 15). Or, lors de vos entretiens personnels au CGRA, vous avez tout d'abord, au cours de votre récit libre, déclaré avoir été arrêtée le 10 novembre 2017. Plus tard dans l'entretien, vous avez mentionné la date du 11 novembre 2017 et, suite à une question de l'officier de protection en charge de votre entretien, avez affirmé que vous aviez été arrêtée le 7 novembre 2017 (NEP du 10/07/20, pp. 17, 23 et 24). De plus, au CGRA, vous déclarez avoir été emmenée au poste de police de Munia – ce que vous n'aviez pas mentionné lors de votre interview à l'Office des étrangers – et y être restée deux semaines, avant d'être transférée à la prison centrale de Buéa – et non au commissariat de Buéa, comme vous l'aviez initialement déclaré à l'Office des étrangers – puis à la prison de Yaoundé, à Kondengui (NEP du 10/07/20, pp. 17 et 24). Enfin, alors que vous aviez initialement mentionné, au cours de vos entretiens personnels, avoir été emmenée au poste de police de Munia (NEP du 10/07/20, p. 17), vous avez ensuite déclaré qu'il s'agissait de la gendarmerie de Munia (NEP du 10/07/20, p. 24). Relevons par ailleurs que, lorsqu'il vous a été demandé au début de votre entretien personnel au CGRA si vous aviez des remarques à faire sur votre interview à l'Office des étrangers, vous avez uniquement mentionné le fait que l'agent en charge de votre entretien n'avait pas écrit votre réponse à la 5e question (« Présentez brièvement tous les faits qui ont entraîné votre fuite de votre pays d'origine »), et s'était contentée d'y copier-coller vos réponses à la 1e question (« Avez-vous déjà été arrêté(e) ? Avez-vous déjà été incarcéré(e) [...] ? »). Vous n'avez cependant émis aucune remarque quant au contenu de votre réponse concernant votre arrestation et votre incarcération (NEP du 10/07/20, p. 4). Votre avocat, en fin d'entretien, observe que vous avez un très fort accent camerounais et qu'il peut être difficile de comprendre votre prononciation, ce à quoi il attribue les divergences constatées avec vos déclarations à l'Office des étrangers (NEP du 10/07/20, p. 31). Or, vous avez accepté le compte-rendu de cette interview, le signant après relecture (dossier administratif, Questionnaire CGRA, pp. 16 et 17), ce qui rend cette justification inopérante. Dès lors, ces divergences, qui portent sur des éléments essentiels de votre récit – la date à laquelle vous avez été arrêtée et les lieux où vous avez été détenue –, amènent le Commissariat général à remettre en cause la crédibilité de la crainte que vous faites valoir vis-à-vis de vos autorités en cas de retour dans votre pays d'origine.

Concernant plus particulièrement votre détention d'un mois et trois semaines à la prison centrale de Buéa, bien que vous fournissiez certaines informations à ce sujet (NEP du 10/07/20, pp. 25-27), vos déclarations sont si succinctes et tellement dépourvues de sentiment de vécu que le Commissariat général ne peut leur accorder aucun crédit. En effet, lorsqu'il vous est demandé par une question longuement expliquée de relater tous les souvenirs que vous avez de votre détention de deux mois, et plus spécifiquement, de cette incarcération d'un mois et trois semaines à la prison centrale de Buéa, vous vous contentez de déclarer que c'était horrible et que vous n'avez rien fait à part pleurer car vous étiez très stressée. Invitée à en dire plus, vous ajoutez uniquement qu'il faisait très sale et que vous mangiez dans des assiettes en plastique (NEP du 10/07/20, p. 26). Amenée à décrire votre cellule, vous ne mentionnez aucun détail spécifique qui permettrait de donner une impression de vécu personnelle à votre récit, vous contentant de déclarer qu'elle était très petite, très sale, qu'il y avait beaucoup de gens et une seule toilette (NEP du 10/07/20, p. 26). Vous ne donnez que très peu de détails quant au déroulement habituel d'une journée, mentionnant uniquement la nourriture insipide, le fait que les détenus se battaient entre eux et que vous passiez tout votre temps à dormir et penser (NEP du 10/07/20, pp. 26). Durant cette détention, vous déclarez ne pas être sortie de votre cellule, ne pas avoir reçu de visite ni de soins, et ne pas avoir été interrogée (NEP du 10/07/20, pp. 26 et 27).

Enfin, bien que vous déclariez avoir partagé votre cellule avec 8 ou 9 personnes, vous ne connaissez pas leur nom, ni quoi que ce soit d'autre à leur sujet, à l'exception de Charlotte, votre amie avec qui vous aviez été arrêtée. Vous expliquez ne pas avoir parlé à vos codétenus car ils étaient très arrogants et brutaux, qu'ils se battaient et que vous étiez très stressée, ce qui ne permet cependant pas de justifier une telle ignorance dans votre chef, étant donné que vous déclarez avoir passé un mois et trois semaines avec eux dans cette très petite cellule (NEP du 10/07/20, p. 26). Partant, le Commissariat général constate que, malgré les nombreuses questions qui vous ont été posées afin de vous permettre de faire part en détail de votre détention et des conditions dans lesquelles vous étiez enfermée, vous vous êtes montrée aussi peu étayée que spontanée. Cette absence de détails est d'autant plus invraisemblable que vous soutenez avoir passé un mois et trois semaines à la prison centrale de Buéa. Par conséquent, aucun crédit ne peut être accordé à la détention invoquée.

La photographie que vous remettez (dossier administratif, farde Documents, document n° 7) afin d'établir les violences que vous auriez subies lors de cette détention (NEP du 10/07/20, pp. 15 et 27) n'est pas de nature à modifier cette conclusion. En effet, bien que vous expliquiez que la cicatrice que vous présentez sur votre lèvre supérieure a été causée par un coup de fusil (ou de pistolet) qui vous a été assené durant votre détention à Buéa (NEP du 10/07/20, pp. 15, 25 à 27), celle-ci ne permet aucunement d'attester des faits que vous invoquez. En effet, le Commissariat général est dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles cette photographie a été prise, ni des circonstances factuelles qui ont occasionné cette blessure.

Concernant l'agression sexuelle que vous déclarez avoir subie dans votre chambre d'étudiante à Buéa le 6 octobre 2017 (NEP du 10/07/20, p. 17 ; NEP du 18/09/20, pp. 12 à 17), d'une part, force est de constater que la crédibilité de vos déclarations à ce sujet est fondamentalement entamée par une contradiction constatée entre vos déclarations successives. En effet, alors que vous aviez initialement déclaré lors de votre interview à l'Office des étrangers avoir été hospitalisée durant un mois à l'hôpital général de Buéa suite à cette agression (dossier administratif, Questionnaire CGRA, p. 15), au CGRA, vous avez affirmé n'avoir séjourné à l'hôpital que durant deux ou trois jours, et, en tout cas, pas plus d'une semaine (NEP du 18/09/20, p. 14). Le Commissariat général rappelle que vous n'avez émis aucune remarque quant au contenu de votre réponse à ce sujet lors de votre interview à l'Office des étrangers et avez accepté le compte-rendu de cette interview, le signant après relecture (NEP du 10/07/20, p. 4; dossier administratif, Questionnaire CGRA, pp. 16 et 17). Dès lors, au vu de cette importante divergence qui a trait à un élément substantiel de votre récit, aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations concernant les circonstances de cette agression sexuelle. Relevons en outre que, à considérer cette agression sexuelle comme crédible, quod non en l'espèce, après votre hospitalisation, vous êtes rentrée chez vous, dans votre chambre d'étudiante à Buéa, et avez repris le cours de votre vie, regardant la télévision, mangeant, dormant et parlant avec vos amis dans l'appartement, comme vous le faisiez depuis l'interruption des cours en 2016 (NEP du 10/07/20, p. 7 et 17; NEP du 18/09/20, pp. 6 et 16). Le fait que vous ayez continué à vivre à Buéa durant un peu moins d'un mois, jusqu'à votre arrestation le 7 novembre 2017, et ce malgré les troubles qui secouaient la région (NEP du 10/07/20, p.17), termine d'achever la crédibilité de la crainte que vous éprouvez envers vos autorités suite à l'agression sexuelle que vous auriez subie. D'autre part, le Commissariat général remarque que l'agression sexuelle que vous déclarez avoir subie le 6 octobre 2017 n'a aucun lien avec les critères définis à l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève de 1951, à savoir la race, la nationalité, les convictions politiques ou religieuses, ou l'appartenance à un groupe social. En effet, il ressort de vos déclarations que de nombreux membres de la police étaient présents à Buéa à cette période suite aux émeutes et manifestations qui s'y déroulaient et que, le 6 octobre 2017, les policiers ont profité du chaos généralisé pour abuser sexuellement de plusieurs femmes, dont vous (NEP du 10/07/20, p. 17 ; NEP du 18/09/20, pp. 12, 13, 15 à 17).

Le document médical daté du 9 juillet 2020 que vous remettez (dossier administratif, farde Documents, document n° 6) afin d'établir cette agression sexuelle (NEP du 10/07/20, p. 16) n'est pas de nature à modifier cette conclusion. En effet, bien que ce certificat médical fasse état du fait que vous présentez une cicatrice au niveau pubien droit, le médecin qui l'a rédigé se borne à reproduire vos propos – en spécifiant par ailleurs que vous déclarez avoir été violée au Cameroun en 2016, alors que l'agression sexuelle que vous invoquez en entretien personnel aurait eu lieu le 6 octobre 2017 (NEP du 10/07/20, p. 17) – sans fournir la moindre information sur son appréciation de la probabilité que la cicatrice qu'il décrit ait pour origine les mauvais traitements allégués. Or, le Commissariat général estime que ce document, qui doit certes être lu comme attestant un lien entre un traumatisme constaté et des événements vécus, n'est toutefois pas de nature à établir que les événements à l'origine du traumatisme constaté sont bien ceux invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

En effet, un médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés. Il ne peut que supposer l'origine de ce traumatisme ou de ses séquelles. Ce certificat médical ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de votre demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, de sorte qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante de votre récit.

Quant aux manifestations auxquelles vous avez participé, vous expliquez avoir pris part à une marche pacifique le 20 septembre 2017 et à un sit-in, pendant lequel vous brandissiez des pancartes, non loin de l'Institut Trustech le 22 septembre 2017 (NEP du 18/09/20, pp. 7 à 12). Vous déclarez cependant ne pas avoir rencontré de problèmes à cause de votre engagement au sein de l'association étudiante de Trustech et que, lorsque ces deux manifestations ont été interrompues par les autorités, vous avez fui et êtes rentrée chez vous (NEP du 18/09/20, pp. 7, 10 et 11). Interrogée sur le fait de savoir si les autorités camerounaises pourraient être au courant de votre participation à ces manifestations et si vous pourriez rencontrer des problèmes à l'avenir en lien avec ces dernières, vous répondez par la négative et expliquez que vous ne pourriez pas être visée par les autorités car vous n'étiez qu'une simple étudiante, pas une politicienne – vous n'avez d'ailleurs aucun lien avec un parti politique (NEP du 10/07/20, p. 6) –, et n'avez jamais exercé de fonction spécifique dans ce cadre. Vous ajoutez qu'étant donné qu'il n'y a pas de caméras dans les rues au Cameroun, les autorités n'auraient aucun moyen de vous identifier et de prouver votre participation à cette marche et ce sit-in (NEP du 18/09/20, pp. 11 et 12). Au vu de ces éléments, le Commissariat général constate dès lors que rien ne permet de croire que votre participation à ces deux manifestations soit de nature à faire naître une crainte fondée dans votre chef.

Au vu de l'ensemble des considérations précédentes, il convient de conclure que vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que vous avez des raisons valables de craindre une persécution au sens de la Convention de Genève ou qu'il y aurait des motifs sérieux de croire que vous courrez en cas de retour dans votre pays un risque d'y subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant les différents documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale, le Commissariat général s'est déjà prononcé sur l'attestation médicale du 9 juillet 2020 et sur la photographie de votre cicatrice (dossier administratif, farde Documents, documents n° 6 et 7). Les autres documents que vous remettez ne suffisent pas à inverser l'analyse faite de votre dossier. En effet, votre carte d'identité, votre acte de naissance et sa copie certifiée, la copie de votre passeport et la copie certifiée de votre certificat de célibat (dossier administratif, farde Documents, documents n° 1 à 4, 8) attestent seulement de votre identité et de votre état civil, éléments non remis en cause par le Commissariat général. Les deux billets d'avion, le bordereau attaché à votre sac de voyage et le document concernant une assurance voyage que vous remettez (dossier administratif, farde Documents, documents n° 5, 11 et 12) attestent essentiellement de votre séjour au Nigeria et de votre voyage jusqu'en Belgique, éléments qui ne sont pas non plus remis en cause par le Commissariat général. Il en est de même concernant l'identité de votre fils, D.N., qui est attestée par les copies de son acte de naissance et du jugement du 28 août 2014 le concernant (dossier administratif, farde Documents, documents n° 9 et 10). Quant à la copie de votre diplôme et à la copie de votre contrat de bail, accompagnée de la copie de la carte d'identité de votre bailleur, T.F. (dossier administratif, farde Documents, documents n° 14, 16 et 17), celles-ci attestent uniquement du fait que vous avez obtenu votre diplôme national en vente et marketing auprès de l'Institut Trustech le 12 décembre 2016 et avez vécu à Molyko, Buéa, à partir d'août 2016, éléments qui ne sont pas non plus remis en cause par le Commissariat général.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Les demandeurs d'asile de certaines zones de la partie anglophone du Cameroun reçoivent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, sur la base de la situation générale dans leur région, dans la mesure où ils établissent de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Situation sécuritaire liée au conflit anglophone. »** du 16 octobre 2020 (mise à jour), disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_situation_securitaire_liee_au_conflit_anglophone_20201016.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> et **COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation des anglophones »** du 15 mai 2019) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un **conflit localisé**, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Il ressort des mêmes informations que la situation sécuritaire dans la partie francophone du Cameroun diffère fondamentalement de celle qui prévaut dans la partie anglophone du pays.

Le Commissariat général souligne en outre que l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 implique que le besoin de protection n'est pas établi lorsque, dans une partie du pays, il n'y a pas de crainte fondée d'être persécuté, ni de risque réel de subir des atteintes graves, et que l'on peut raisonnablement attendre du demandeur de protection internationale qu'il reste dans cette partie du pays. À cet égard, la condition s'impose que le demandeur de protection internationale puisse voyager légalement et en toute sécurité jusqu'à cette partie du pays et puisse y avoir accès.

En l'espèce, le Commissariat général estime que vous pouvez vous soustraire à la menace pour votre vie ou votre personne résultant de la situation sécuritaire dans votre région d'origine en vous installant au Cameroun francophone, plus précisément à Douala, où vous disposez d'une possibilité de fuite interne sûre et raisonnable.

Bien que le conflit affecte considérablement la liberté de circulation des civils dans la partie anglophone du pays, notamment à cause des opérations « ville morte » et des nombreux check-points établis par les autorités ou les séparatistes, il apparaît qu'il est possible de se déplacer de la partie anglophone vers la partie francophone du pays du Cameroun. Cette dernière est en outre accessible par les aéroports internationaux de Douala et Yaoundé.

En ce qui concerne la situation sécuritaire dans **la région francophone** du Cameroun, l'on constate que cette région n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort clairement des informations disponibles que la violence dans le cadre de la crise anglophone est actuellement d'ampleur limitée dans la partie francophone du pays, qu'elle n'affecte pas l'ensemble de celle-ci et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

La situation dans la partie francophone ne répond dès lors pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) précité.

Il ressort en outre des informations disponibles au CGRA que de nombreux anglophones trouvent refuge dans les régions francophones. Ils sont accueillis par des familles anglophones établies depuis longtemps au Cameroun francophone, par des églises et des chefs traditionnels, par des Camerounais francophones... Toutefois, l'on compte également des déplacés contraints de vivre en rue. Les déplacements massifs de population exercent une pression élevée sur la partie francophone, qui a notamment donné lieu au développement de la prostitution et à un considérable accroissement de l'offre de main-d'œuvre bon marché dans les villes francophones. De nombreux déplacés anglophones vivent dans des conditions précaires. Bien que les rafles et les contrôles d'identité effectués par les autorités visent davantage les anglophones et que le nombre de rafles ait augmenté, en règle générale la sécurité des anglophones est garantie au Cameroun francophone. De l'ensemble des informations, il ressort toujours que l'on ne peut parler de persécutions systématiques des autorités camerounaises visant les Camerounais anglophones dans la partie francophone du pays, au seul motif qu'ils sont anglophones. Au reste, à l'exception de quelques cas isolés, les anglophones ne sont pas discriminés par la population francophone.

Il reste dès lors à examiner si vous disposez d'une possibilité raisonnable de vous établir dans la partie francophone du Cameroun.

Compte tenu de votre situation personnelle, le Commissariat général estime que l'on peut raisonnablement attendre de votre part que vous vous établissiez à Douala, où vit votre mère depuis 2019, ainsi que votre demi-frère, J.S. (NEP du 10/07/20, pp. 9 à 11). Vous expliquez être en contact avec ce dernier de temps en temps, et plus rarement avec votre mère (NEP du 10/07/20, p. 11). Relevons en outre que vous parlez un petit peu français, que vous avez vécu à Yaoundé avec vos parents jusqu'en 2007, que vous avez terminé vos études secondaires et entamé des études supérieures, obtenant votre diplôme national en vente et marketing auprès de l'Institut Trustech, et que vous avez effectué un stage en marketing au sein de MTN, une entreprise de télécommunications, à Douala, durant l'été 2016 (NEP du 10/07/20, pp. 6 à 11 ; NEP du 18/09/20, p. 5). Interrogée sur la possibilité de vous installer à Douala (ou à Yaoundé), vous déclarez que cela ne serait pas possible pour vous car les autorités ont pris vos empreintes et vos photos lorsque vous étiez en prison et qu'ils vous recherchent. Vous précisez cependant que, s'ils ne vous attrapent pas, vous pouvez tout faire, y compris travailler et étudier, à Douala (ou Yaoundé) (NEP du 18/09/20, pp. 17 et 18). Par conséquent, vos problèmes avec les autorités camerounaises ayant été remis en cause – et partant, le fait que celles-ci seraient à votre recherche –, le Commissariat général constate que, indépendamment de la situation actuelle dans votre région d'origine, vous disposez à Douala, dans la partie francophone du Cameroun, d'une possibilité de fuite interne raisonnable et sûre au sens de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 et n'avez pas fourni la preuve du contraire.

Les observations sur les notes de vos entretiens personnels que votre avocat a fait parvenir au Commissariat général le 24 juillet et le 5 octobre 2020 ont bien été prises en compte mais n'influent pas sur la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), transposant les obligations internationales prévues par : la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de la directive 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000/c 364/01), applicable au cas d'espèce en vertu de l'article 67§ 2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après « Charte UE »).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les mesures d'instruction complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires (requête, page 25).

IV Les éléments nouveaux

4.1. Lors de l'audience du 1^{er} juin 2021, la partie requérante a déposé, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir : une demande d'attestation pour « Exérèse chéloïde sous AL » ; un réquisitoire en consultation en chirurgie ; une attestation de coups et blessures du 9 juillet 2020 ; une attestation du CHU Tivoli du 23 mars 2021.

4.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle

qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, la requérante craint d'être à nouveau persécutée par les autorités camerounaises en raison de son soutien à la cause anglophone. Elle soutient également avoir été agressée sexuellement par un policier le 6 octobre 2017 et avoir participé à des manifestations en faveur de la sécession du Cameroun anglophone.

5.3. La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite des faits que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande de protection internationale et du bien-fondé des craintes et risques réels dans son chef.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Le Conseil rappelle en outre que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. En l'espèce, le Conseil ne peut faire sien le raisonnement suivi par la partie défenderesse. Il estime, en effet, que la plupart des motifs de la décision attaquée ne résistent pas à l'analyse, n'étant pas établis ou manquant de pertinence.

5.7. D'emblée, le Conseil constate que la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait que la requérante est de nationalité camerounaise et originaire de la région anglophone du Cameroun. De même, il constate que la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait que la requérante ait pris part à des événements protestataires étudiants organisés dans la région anglophone, notamment une participation à une marche pacifique le 20 septembre 2017 et à un sit-in le 22 septembre 2017.

5.8. S'agissant de l'arrestation et de la détention d'un mois et trois semaines, le Conseil constate que les griefs reprochés par la partie défenderesse à la requérante ne résistent pas à l'analyse, soit qu'ils sont valablement rencontrés par la requête, soit encore qu'ils doivent être nuancés à lumière de certains éléments présentés par la requérante, soit enfin qu'ils ne suffisent pas à priver le récit de crédibilité.

En effet, il constate que les griefs formulés à l'endroit de la requérante sont particulièrement assez périphériques et secondaires et ne permettent pas de remettre en cause la crédibilité de son récit au sujet de cette détention. Ainsi, le Conseil constate que contrairement à ce qui est soutenu dans l'acte attaqué, les déclarations de la requérante sont loin d'être succinctes ou dépourvues de sentiment de vécu. Le Conseil constate par ailleurs que la partie défenderesse ne fait état d'aucun grief ou aucune

incohérence à l'endroit des déclarations de la requérante quant à cette détention ; reconnaissant d'ailleurs elle-même que la requérante a même su fournir certaines « informations à ce sujet ».

De même, le Conseil constate que la requérante a tenu des propos précis au sujet de son quotidien, des sentiments qui l'animaient durant son incarcération, sur son vécu carcéral, l'insalubrité des lieux et sur ses codétenus. Il note que les déclarations de la requérante laissent transparaître un réel sentiment de vécu. Par ailleurs, le Conseil juge que les explications et déclarations de la requérante sur les violences dont la requérante soutient avoir été victime durant sa détention sont plausibles et les tient dès lors pour établies à suffisance, le doute devant bénéficier à la partie requérante.

5.9 Ainsi encore, s'agissant de l'agression sexuelle, par deux policiers camerounais, dont la requérante déclare avoir été victime le 6 octobre 2017 dans sa chambre d'étudiante dans la ville de Buéa, le Conseil considère pour sa part ne pas être en mesure de se rallier avec la motivation développée par la partie défenderesse qui ne résiste pas à l'analyse.

En effet, le Conseil estime que la divergence reprochée à la requérante au sujet du temps complet qu'elle a passé à l'hôpital, après l'agression sexuelle qu'elle venait de subir, ne suffit pas en l'espèce à annihiler les déclarations précises qui reflètent ce qu'elle a vécu en cette journée du 6 octobre 2017. De même, la circonstance que la requérante ait pu reprendre le cours de sa vie après cette agression ne peut suffire à conclure, comme le fait la partie défenderesse, à l'absence de crédibilité de ses déclarations sur cette agression sexuelle. À ce propos, le Conseil note d'ailleurs que la requérante a déposé au dossier administratif un certificat médical du 9 juillet 2020 faisant état de lésion cicatricielle au niveau pubien droit, spécifiant par ailleurs le viol dont elle soutient avoir été victime. À cet égard, le Conseil constate qu'interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la requérante tient des propos cohérents et précis sur les violences sexuelles dont elle a été victime au Cameroun mais aussi en Belgique, dans le cadre d'un réseau de prostitution. À ce propos, le Conseil note également que la requérante a déclaré lors de l'audience du 1^{er} juin 2021, qu'elle envisage de déposer une plainte en Belgique avec l'aide de son assistante sociale pour ce qui est des agressions sexuelles dont elle a été victime dans ce réseau de prostitution dans lequel son passeur l'a forcé d'intégrer lors de son arrivée sur le territoire.

Partant, il est dès lors établi que la requérante a subi une agression sexuelle dans sa chambre d'université par le fait de deux policiers camerounais qui, dans le cadre de la vaste répression du mouvement estudiantin dans la région anglophone du Cameroun, s'étaient introduit sur le campus universitaire.

5.10. À la lecture du dossier administratif et de la procédure, le Conseil estime que les déclarations de la requérante sont suffisamment claires, dénuées de contradictions et sincères, ce qui permet de croire à son récit et à la réalité des mauvais traitements qu'elle a endurés et qu'elle craint d'endurer.

S'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans son récit, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter à la requérante.

5.11. Ainsi, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucune bonne raison de penser que les persécutions subies par la requérante ne se reproduiront pas.

5.12. Il ne ressort ni du dossier administratif ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.13. En conclusion, les développements qui précèdent suffisent pour parvenir à la conclusion que la partie requérante nourrit effectivement une crainte avec raison d'être persécutée en cas de retour au Cameroun, crainte qui trouve sa source dans l'expression d'opinions politiques, d'opinions politiques imputées ainsi que dans son appartenance au groupe social des femmes. Le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.14. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juillet deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN